



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**Augmentation des capacités de stockage et de production d'une usine de fabrication**  
**d'aliments pour animaux sur la commune de JUVIGNE (53)**  
**SAS Aliments Genouel**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2883 relative à l'augmentation des capacités de stockage et de production d'une usine de fabrication d'aliments pour animaux sur la commune de Juvigné, déposée par la SAS Aliments Genouel et considérée complète le 18 décembre 2017 ;

Considérant que le projet a pour objet d'augmenter, dans une première phase, la capacité de stockage en produits finis (+ 450 m<sup>3</sup>) ; d'augmenter la capacité de production dans une seconde phase (+ 60 t/j), ce qui implique le renouvellement du parc de machines de fabrication d'aliments et induit l'augmentation de la puissance installée : la capacité de production passera de 190 t/j à 250 t/j (hors produits de négoce) et la puissance souscrite de 480 kW à 680 kW environ ; d'augmenter la capacité de stockage en matières premières en dernière phase (+ 1 500 m<sup>3</sup>) ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, mais qu'elle se situe à 1 km au Sud de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF n°52000850) Etang Neuf ;

Considérant que l'installation dispose d'un dispositif d'assainissement autonome pour le traitement des eaux sanitaires et que les eaux de purge refroidies, les eaux de ruissellement de voirie et les eaux de lavage traitées par séparateurs débourbeurs à hydrocarbures seront rejetés dans la Vilaine ;

Considérant que les rejets atmosphériques seront filtrés et qu'une campagne d'analyses de ces rejets ainsi qu'une évaluation qualitative des risques sanitaires seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; qu'à ce titre le projet fera l'objet d'une étude de dangers de nature à apprécier la vulnérabilité du site vis-à-vis des risques de débordement de la Vilaine et de l'éventuelle rupture du barrage de l'Étang neuf ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de l'augmentation des capacités de stockage et de production d'une usine de fabrication d'aliments pour animaux sur la commune de Juvigné, est dispensé d'étude d'impact

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Aliments Genouel et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

22 JAN. 2018

Le directeur adjoint,

  
Philippe VIROULAUD